CESE Wallonie

Pôle
Ruralité

AVIS

RUR.26.0633.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de la SRL Simons & Fils visant le déracinement, la détention, le transport de spécimens de trois espèces végétales et la destruction de portions de leur habitat, la perturbation intentionnelle d'individus de plusieurs espèces de chiroptères et la destruction de portions d'habitat de ces espèces ainsi que la perturbation intentionnelle et la destruction d'individus d'Orvet fragile (*Anguis fragilis*) dans le cadre d'un projet d'urbanisation d'un terrain à Rabozée (Somme-Leuze)

Avis adopté le 19/10/2026

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 23
pole.ruralite@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur :	SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée :	Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier :	Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception :	02/10/2026
Références :	DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/20261002

Avis

Référence légale :	Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis :	45 jours
Préparation de l'avis :	Visioconférence du 13 octobre 2026

Brève description du projet et de son contexte

La demande introduite par la SRL Simons & Fils concerne l'urbanisation d'une parcelle boisée de 2,05 ha située à Rabozée (Somme-Leuze). Le terrain se trouve en zone d'habitat à caractère rural, et est considéré dans le SDT comme situé en zone excentrée. Le projet prévoit la division du terrain en 20 lots destinés à des habitations unifamiliales, accompagnés de la création de voiries communales.

Le site est actuellement occupé par une chênaie-charmaie famennienne d'âge relativement récent. Le projet impactera un nombre important d'espèces floristiques (*Platanthera chlorantha*, *Neottia ovata* et *Epipactis helleborine*) et faunistiques (chiroptères, reptiles, oiseaux).

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa réunion du 13 octobre 2026 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) et a remis l'avis qui suit.

Le projet d'urbanisation vise la création de vingt logements unifamiliaux et de voiries sur une parcelle boisée de deux hectares à Rabozée. L'analyse du dossier fait apparaître des failles méthodologiques et juridiques majeures au regard des exigences de la Loi sur la conservation de la nature et du principe d'absence de perte nette de biodiversité.

Sur le plan de l'évaluation des impacts, le dossier présente un découpage procédural entre l'autorisation de déboisement préalable et la présente demande de dérogation, ce qui prive l'autorité d'une appréciation globale des incidences.

Par ailleurs, si l'étude chiroptérologique complémentaire caractérise correctement la fréquentation du site par les chauves-souris, le dossier exclut injustement l'avifaune protégée de la demande de dérogation, malgré la détection de nombreuses espèces d'oiseaux sur le site, et de plusieurs espèces patrimoniales (dont 3 espèces de picidés reprises à l'annexe 1 de la directive « oiseaux ») à proximité. L'argument selon lequel les abattages prévus en période hivernale évitent la mortalité directe des individus n'annule pas la destruction définitive de leurs habitats de nidification et de reproduction. L'absence de demande de dérogation pour l'avifaune entache la légalité globale de la demande.

Sur le plan de la séquence Éviter-Réduire-Compenser, le dossier souffre d'une confusion entre évitement et compensation. La conservation d'une bande boisée périphérique de dix mètres de large constitue une mesure d'évitement imposée par le cadre d'urbanisme. Sa comptabilisation à titre de mesure compensatoire est invalide, car elle n'apporte aucune plus-value écologique additionnelle pour contrebalancer la perte nette d'un hectare et demi de boisement intérieur. Par conséquent, le bilan compensatoire du projet est nul et ne garantit pas le maintien des populations locales dans un état de conservation favorable.

Toujours en ce qui concerne la séquence ERC, le PRSN relève enfin qu'à proximité immédiate du site du projet, il existe des terrains en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur encore en bonne partie non urbanisés. Ces terrains pourraient servir d'alternatives de localisation.

Au vu de ce qui précède, le PRSN émet un avis **défavorable** sur la demande de dérogation.



Marc DUFRÊNE
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »